

Réf.: 69/3/97

Règlement concernant le service de taxis du 8 février 1999

Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités;

Vu l'article 3, titre XI, du décret du 16 - 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988;

Vu la loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique;

Vu la loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé;

Vu la loi du 18 mars 1997 portant réglementation des services de taxis, telle qu'elle a été modifiée dans la suite par la loi du 2 août 1998;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle que cette loi a été modifiée et complétée dans la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que ce règlement a été modifié et complété dans la suite;

Vu la loi du 29 juillet 1930 concernant l'étatisation de la police locale;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines;

Vu l'avis du médecin de la direction de la santé ayant dans ses attributions l'inspection sanitaire du 20 octobre 1998, no AKP/d-65/15/98;

A r r ê t e

A) Définitions

Article 1.- Les services de taxis sont des transports publics occasionnels rémunérés de voyageurs par route.

Le taxi est une voiture automobile à personnes servant au transport public occasionnel rémunéré, équipée d'un taximètre homologué et comprenant au minimum quatre places assises et au maximum huit places assises, hormis chaque fois celle du conducteur.

B) Autorisations

Article 2.- L'autorisation pour l'exploitation d'un service de taxi est accordée par le bourgmestre. Chaque autorisation ne vaut que pour un seul taxi.

Article 3.- L'octroi d'une autorisation d'exploiter un service de taxi est subordonné pour le candidat aux conditions suivantes:

- a) être titulaire de l'autorisation d'exercer le métier de loueur de taxi;
- b) disposer d'une voiture automobile répondant aux critères d'un taxi et immatriculée à son nom;

Article 4.- Les demandes en autorisation sont adressées par écrit au bourgmestre qui y statue.

Sont à joindre à ces demandes, en dehors des pièces justifiant l'accomplissement de la condition a) de l'article 3:

pour les personnes physiques:

- a) un extrait de l'acte de naissance
- b) un certificat de résidence
- c) un extrait n° 2 du casier judiciaire n'ayant pas plus d'un mois de date
- d) un certificat de bonnes vie et mœurs

pour les personnes morales:

un extrait de l'inscription au registre de commerce avec indication des représentants légaux.

Article 5.- Le nombre maximum des autorisations délivrées est fixé à 150. Le collège échevinal est autorisé à fixer le nombre d'autorisations en dessous de ce seuil en l'adaptant aux besoins du service des taxis.

Article 6.-

- a) Une autorisation d'exploiter un service de taxi sur le territoire de la ville sera délivrée automatiquement à tout titulaire d'une concession accordée sous le régime du règlement antérieur du 12 mars 1979, qui n'est pas donnée en location.
- b) La possibilité, prévue à l'article 7 du règlement précité du 12 mars 1979, de donner sa concession en location, est abandonnée. Néanmoins, les locations actuelles d'anciennes concessions peuvent continuer jusqu'à l'expiration de leur terme. Au terme de la location, la concession s'éteint.

A la fin de cette même location, les locataires peuvent solliciter l'autorisation d'exploiter un service de taxi qui, toutes conditions légales et réglementaires étant

remplies, leur sera accordée en dépassement du nombre des autorisations fixé à l'article 5.

- c) Les titulaires de l'autorisation ministérielle pour l'exercice du métier de loueur de taxis en ville, et exerçant effectivement ce métier ou bien celui de conducteur de taxi depuis 1 an au moins, bénéficient par priorité et sur demande conforme à l'article 4 de l'autorisation d'exploiter un service de taxi, sous réserve de l'accomplissement des conditions de l'article 3. Le rang d'attribution des autorisations est déterminé par l'ancienneté d'exercice en ville.

Article 7.- Les demandes d'autorisation conformes, non satisfaites, sont portées dans l'ordre chronologique sur une liste d'attente.

Chaque requérant pourra y figurer proportionnellement au nombre de ses autorisations délivrées en application de l'article 6, mais avec un maximum de 10% de celles-ci et au minimum une fois.

Les autorisations sont délivrées suivant le système de la tête de liste au fur et à mesure des vacances qui se produiront pour parfaire le nombre des autorisations arrêté par le collège échevinal.

Tout candidat, personne physique ou morale, qui figure à la tête de la liste, mais qui renonce à l'autorisation d'exploiter un service de taxi, est rayé de la liste.

Chaque inscription sur la liste d'attente ne vaut que pour une seule autorisation.

Article 8.- Les autorisations sont personnelles et de l'accord du bourgmestre, restent acquises en cas de changement de la situation juridique du service de taxi exploité par le titulaire. Elles ne sont valables que pour les voitures enregistrées suivant l'article 11 du présent règlement et y sont liées individuellement.

L'autorisation devient caduque en cas de cessation définitive de son activité par le titulaire.

Article 9.- Le bourgmestre peut retirer provisoirement ou définitivement l'autorisation d'exploiter un service de taxi aux exploitants qui contreviennent de façon grave ou répétée aux dispositions de la loi du 18 mars 1997 portant réglementation des services de taxis et de ses règlements d'exécution, aux lois et règlements concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou au présent règlement.

Il en est de même des exploitants qui:

- 1) sans motif reconnu valable, n'ont pas commencé l'exploitation d'un service de taxi dans les trente jours à partir de l'octroi de l'autorisation afférente;

- 2) interrompent cette exploitation pendant plus de trente jours sans autorisation écrite du bourgmestre;
- 3) font usage de voitures ou de taximètres ne remplissant pas les conditions prescrites;
- 4) font usage de taxis se trouvant dans un état de malpropreté ou de mauvais entretien;
- 5) font disparaître du taximètre les marques de contrôle y apposées;
- 6) ne soumettent pas leurs taxis aux contrôles prescrits;
- 7) ne paient pas la taxe d'autorisation à la date fixée;
- 8) occupent des conducteurs dont la tenue ou le comportement donne lieu à réprobation.

Le retrait provisoire ne peut pas dépasser trois mois.

Article 10.- Le montant de la taxe d'autorisation est fixé au règlement-taxe.

C) Des taxis

Article 11.- Tout véhicule servant, même temporairement, à l'exploitation d'un service de taxi, doit être enregistré auprès de l'administration communale.

Article 12.- Les taxis doivent satisfaire aux équipements techniques prescrits par l'article 55 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié dans la suite.

Les titulaires de l'autorisation d'exploiter un service de taxi et les conducteurs sont responsables de l'observation des dispositions dont question.

Article 13.- Les taxis doivent être munis d'un numéro d'ordre spécial sous forme d'une plaque jaune à fixer d'une façon apparente à l'avant de la voiture. Cette plaque est fournie par l'administration communale. Elle est la propriété de l'administration communale et est à remettre à celle-ci au moment du retrait définitif de l'autorisation ou de la cessation de l'exploitation du service de taxi.

La plaque porte l'estampille de la ville ainsi que l'inscription suivante:

TAXI NO..... ENREGISTRE PAR LA VILLE DE LUXEMBOURG.

Les véhicules qui sont autorisés à opérer un service de taxi sur le territoire de la Ville de Luxembourg doivent être munis plus spécialement, outre la plaque jaune, de signes extérieurs distinctifs dont la composition est déterminée par le collège des bourgmestre et échevins.

Article 14.- Les membres de la police contrôlent régulièrement les taxis.

S'il est constaté que des taxis ne remplissent pas les conditions prescrites par le présent règlement, rapport en sera fait au bourgmestre qui peut prendre les mesures prévues à l'article 9 qui précède.

D) Des voyageurs

Article 15.- Il est défendu au voyageur:

- 1) de monter dans un taxi si toutes les places indiquées sur le tableau prescrit par l'article 55 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 précité sont déjà occupées;
- 2) de monter dans un taxi avec une arme chargée ou des objets qui, par leur volume, leur nature ou leur odeur peuvent blesser, salir ou incommoder;
- 3) de se pencher hors du taxi;
- 4) de salir la voiture ou de compromettre par son comportement sa propre sécurité ou celle des tiers.

E) Des emplacements réservés aux taxis

Article 16.- Le conseil communal détermine par inscription au règlement municipal de la circulation les voies et places publiques où des emplacements sont réservés aux taxis.

Article 17.- En cours de route et à plus de 50 m de ces emplacements, les conducteurs de taxis peuvent charger des voyageurs sur simple signe de ceux-ci.

Il est interdit de stationner ou de parquer un taxi sur la voie publique, en-dehors des emplacements réservés, si cette immobilisation a pour but l'offre de service ou l'attente de commandes par voie radio-téléphonique.

Les taxis enregistrés par la ville de Luxembourg peuvent stationner, dans les limites des disponibilités, sur n'importe quel emplacement de taxi réservé à ces fins sur la voie publique.

Article 18.- Les lieux de stationnement des taxis sont indiqués par le signal C, 18 "stationnement interdit" muni d'un panneau additionnel portant sur fond blanc l'inscription en couleur noire "excepté TAXIS", ou par le signal E 23 "parcage" muni d'un panneau additionnel portant sur fond blanc l'inscription en couleur noire "réservé aux TAXIS".

Sur ces lieux les taxis doivent être placés de façon à ne pas gêner la sécurité et la commodité du passage.

Article 19.- La prise en charge des voyageurs a lieu d'après le système de la tête de file ou du premier taxi obligatoire. Les conducteurs doivent placer leurs taxis dans l'ordre de leur arrivée et les faire avancer dans cet ordre.

Article 20.- L'emplacement à occuper par le premier taxi est désigné par une plaque rectangulaire de 50 x 25 cm portant sur fond blanc l'inscription en couleur noire "Taxis, tête de station".

F) Des taximètres

Article 21.- Le taximètre prévu à l'article 1er doit être placé de façon à ce que les indications en soient facilement visibles par le voyageur.

Le cadran du taximètre doit être éclairé dès que ses indications cessent d'être lisibles à la lumière du jour.

Le taximètre doit indiquer le prix dû par le voyageur d'après la distance parcourue et le tarif applicable, y compris la taxe de la prise en charge et, le cas échéant, la taxe d'attente.

Article 22.- L'homologation et le contrôle du fonctionnement des taximètres se font conformément à l'article 55 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955.

Article 23.- A la réquisition des agents de police, les exploitants et les conducteurs devront se soumettre au contrôle de l'application correcte des tarifs.

Article 24.- Si, en cours de route, le taximètre tombe en panne ou cesse de fonctionner correctement, le conducteur peut encore conduire à destination le voyageur pris en charge mais ne doit plus effectuer de nouvelle course avant la remise en état du taximètre et son contrôle par l'autorité compétente.

G) Mesures d'exécution

Article 25.- Le collège des bourgmestre et échevins est chargé des modalités pratiques d'exécution des articles 6 et 7 du présent règlement.

H) Dispositions pénales

Article 26.- Sans préjudice de peines plus fortes prévues par la loi, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une amende de 1.000.- à 10.000.- francs.

I) Disposition abrogatoire

Article 27.- Le règlement du 12 mars 1979 concernant les taxis est abrogé.

J) Entrée en vigueur

Article 28.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article 82 de la loi communale du 13 décembre 1988.